

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

colas-france-constructions.fr

Demande n° FR-2026-05010



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COLAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : colas-france-constructions.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 avril 2027

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <colas-france-constructions.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société COLAS (le « Requêteur ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <colas-france-constructions.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requêteur soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <colas-france-constructions.fr> enregistré le 28 avril 2026 (Annexe 2).

Le Requêteur est une entreprise française, acteur majeur dans le secteur des infrastructures de transport. Il conçoit, construit et entretient des infrastructures de mobilité et des projets de développement durable à travers le monde. Il emploie environ 62 000 personnes à l'échelle mondiale et réalise quelque 60 000 projets grâce à un réseau de 2 000 unités de construction et de 3 500 sites de production et de recyclage de matériaux répartis dans une cinquantaine de pays sur cinq continents. En 2025, le chiffre d'affaires du Requêteur s'élevait à 16 milliards d'euros (Annexe 3).

Le Requêteur est titulaire des marques COLAS suivantes (Annexe 4) :

- Marque française COLAS n° 1318758 enregistrée le 30 juillet 1985 et dûment renouvelée;
- Marque française COLAS n° 3051318 enregistrée le 13 septembre 2000 et dûment renouvelée.

Le Requêteur est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « COLAS », dont le nom de domaine <colas.fr> enregistré le 29 octobre 1996 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le Requêteur a constaté que le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> a été enregistré le 28 avril 2026 (Annexe 2). Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7)

Le Requêteur considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> est similaire à la marque COLAS, la dénomination du Requêteur et à son nom de domaine antérieur <colas.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « COLAS » sur lequel le Requêteur a des droits antérieurs. L'ajout des termes génériques « FRANCE » et « CONSTRUCTIONS » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requêteur. Au contraire, l'ajout de ce

terme renforce le risque de confusion, dans la mesure où cela renvoie au secteur d'activité du Requérant (Annexe 3).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> le 28 avril 2026, soit de nombreuses années l'enregistrement des marques « COLAS » et du nom de domaine <colas.fr> (Annexes 4 et 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société COLAS, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « COLAS » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 4).

En outre, tous les résultats Google pour les termes « COLAS FRANCE CONSTRUCTIONS » sont en lien avec le Requérant (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « COLAS » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6) et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, et il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> principalement dans le but de profiter de la notoriété du

Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <colas-france-constructions.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <colas.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Résultats Google d'une recherche du terme « COLAS FRANCE CONSTRUCTIONS »

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait de base whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> est similaire :

- A la dénomination du Requérant, la société COLAS immatriculée le 20 novembre 1929 sous le numéro 552 025 314 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « COLAS » numéro 3051318 enregistrée le 13 septembre 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 19 et 37 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « COLAS » numéro 1318758 enregistrée le 30 juillet 1985 et régulièrement renouvelée

pour les classes 1 et 19 ;

- Au nom de domaine <colas.fr> enregistré le 29 octobre 1996 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « COLAS » numéro 3051318 enregistrée le 13 septembre 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, suivie des termes « france » et « constructions » faisant référence au secteur d'activité du Requérant et au territoire sur lequel il l'exerce.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société COLAS immatriculée le 20 novembre 1929 sous le numéro 552 025 314 au R.C.S. de Paris (annexe 1) ;
- Le Requérant est une entreprise française, acteur majeur dans le secteur des infrastructures de transport qui conçoit, construit et entretient des infrastructures de mobilité et des projets de développement durable à travers le monde. Il compte 62 000 personnes à l'échelle mondiale et réalise 60 000 chantiers (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises « COLAS », depuis 1985, couvrant des produits tels que « tous matériaux et produits pour la construction » (annexe 4) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <colas.fr> enregistré le 29 octobre 1996 (annexe 5) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « colas france constructions » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <colas-france-constructions.fr>, enregistré le 28 avril 2026, est la reprise intégrale des marques antérieures « COLAS » du Requérant associée aux termes « france » et « constructions » faisant référence à son secteur d'activité et au territoire sur lequel il l'exerce ;
- Selon le Requérant, « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale

du Requérant » ;

- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> (annexe 7) ;
- Le 22 mai 2026, le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <colas-france-constructions.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <colas-france-constructions.fr> au profit du Requérant, la société COLAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

